

## Montant de référence servant au calcul du versement santé pour l'année 2022

[Arrêté du 2 mai 2022 fixant pour 2022 le montant du versement mentionné à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

### — Pour rappel:

Dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 a institué l'obligation pour l'employeur de verser une aide individuelle à certains salariés. Cette participation financière de l'employeur, appelée « versement santé » est destinée au financement de leur contrat complémentaire santé souscrit à titre individuel.

### Peuvent bénéficier de cette aide :

- les salariés en CDD, contrat de mission ou à temps partiel dont la durée du contrat de travail ou du contrat de mission est inférieure ou égale à trois mois ou ceux dont la durée effective du travail prévue par ce contrat est inférieure ou égale à 15 heures par semaine ;
- **et** qui justifient bénéficier d'un contrat complémentaire santé individuel responsable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-7-1 du Code de la Sécurité sociale, il est admis que l'accord ou la convention de branche, et éventuellement l'accord d'entreprise ou la DUE dans certaines conditions, puissent imposer l'exclusion de certains salariés en contrepartie de ce « versement santé ».

### Cette aide ne peut pas être cumulée avec :

- un contrat collectif et obligatoire ;
- la complémentaire santé solidaire.

### — L'arrêté du 2 mai 2022 :

Le montant du « versement santé » dû par l'employeur est calculé mensuellement sur la base d'un **montant de référence** auquel est appliqué un coefficient défini à l'article D. 911-8 du Code de la Sécurité sociale.

Pour l'année 2022, le montant de référence servant de base au calcul du « versement santé » est fixé à :

- 19,30 € pour les salariés relevant du régime général d'assurance maladie ;
- 6,44 € pour les salariés relevant du régime Alsace-Moselle.